

Le ministère reprend la position du SNES-FSU !



Interpellée sur les réseaux sociaux par la section académique du SNES de Dijon, Florence Robine, directrice générale de la DGESCO, a réaffirmé qu'il n'y avait aucune obligation à remplir ces bulletins complexes dans leur intégralité.

Le SNES-FSU appelle :

- à ne pas renseigner les rubriques concernant les éléments de programme travaillés
- à ne pas renseigner les rubriques directement liées à la réforme (AP, EPI, parcours) qui ne sont pas des enseignements spécifiques et sont intégrés aux disciplines.
- à prendre toute leur place dans le débat sur l'évaluation et à faire valoir leur liberté pédagogique. Les textes réglementaires sont très clairs en la matière :

« Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves [...] Ils procèdent à leur évaluation ». LOI n°2013-595 du 8 juillet 2013

« La liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes. Le conseil pédagogique prévu [...] ne peut porter atteinte à cette liberté ». LOI n°2005-380 du 23 avril 2005.

Le conseil pédagogique n'est en aucun cas décisionnaire et ne peut imposer des modalités d'évaluation à l'ensemble des personnels.